



**PRÉFECTURE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°2023-060

PUBLIÉ LE 19 JUIN 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / service environnement et littoral

80-2023-06-19-00002 - Arrêté autorisant une battue administrative du blaireau sur le territoire de l'unité de gestion n°5, "les Evoissons", Conty et Poix-de-Picardie (5 pages) Page 3

80-2023-06-14-00004 - DÉCISION 10/2023 Tir d'un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 à Camon (2 pages) Page 9

80-2023-06-14-00005 - DÉCISION 11/2023 Compétition sportive de descente classique de canoë-kayak sur le bras de la rivière Somme naturelle le dimanche 1er octobre 2023 sur la commune d'Amiens (4 pages) Page 12

80-2023-06-14-00006 - DÉCISION 12/2023 Tir d'un feu d'artifice le vendredi 14 juillet 2023 à Pont-Rémy. (2 pages) Page 17

Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP /

80-2023-05-17-00006 - Avis favorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 17 mai 2023 sur le projet d'extension de 612 m2 du supermarché CARREFOUR MARKET - commune d'Amiens (4 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-06-19-00002

Arrêté autorisant une battue administrative du
blaireau sur le territoire de l'unité de gestion n°5,
"les Evoissons", Conty et Poix-de-Picardie

ARRÊTÉ

Autorisant une battue administrative du blaireau sur le territoire de l'unité de gestion n°5, « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-21 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 et L 427-6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu la demande collective de la fédération des chasseurs de la Somme et de la chambre d'agriculture de la Somme en date du 25 avril 2023 ;

Vu les attestations des maires des communes de Belleuse, Bergicourt, Blangy-sous-Poix, Eplèsier, Fricamps, Marlers, Thoix et Velennes jointes à la demande collective sus-visée ;

Vu la consultation du public réalisée du 15 mai au 05 juin 2023 ;

Vu la synthèse de la consultation du public, établie en date du 12 juin 2023 ;

Considérant que les populations de blaireaux sont actuellement dans un état de conservation favorable sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » ;

Considérant que les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » ;

Considérant la biologie du blaireau et le sevrage des blaireautins entre mi-avril et mi-juin ;

Considérant le faible prélèvement par vénerie sous terre de blaireau sur le territoire de l'unité de gestion « Les Evoissons » en 2022 ;

Considérant les préjudices dus au blaireau datant de 2022 ;

Considérant les risques de sécurité publique liées à l'affaissement de routes et voies ferrées dû à la présence de terriers de blaireau sous les chassées ou ballasts ;

Considérant la nécessité de prévenir des dégâts agricoles pouvant intervenir sur les cultures, le matériel agricole et l'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir les dégâts aux infrastructures et les risques de sécurité publique inhérents ;

Considérant la difficulté de prélever des blaireaux par la chasse à tir en raison de mœurs de vie nocturne de l'espèce ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Une battue administrative en vue de réguler les populations de blaireau est organisée sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie de la circonscription n°5, M. Brice VAN PAEMELEN, du 21 juin au 9 juillet 2023. Cette battue s'opérera sur les communes de l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie. La cartographie de l'unité de gestion n°5 figure en annexe 1.

Article 2. – M. Brice VAN PAEMELEN pourra se faire représenter ou accompagner par tout autre lieutenant de louveterie de son choix.

Le lieutenant de louveterie pourra également s'adjoindre de personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour le piégeage dont la liste figure en annexe 2.

Article 3. – Le quota maximum est fixé à 100 blaireaux.

Article 4. – Les prélèvements sont effectués par piégeage dans les conditions particulières suivantes :

- le piégeage est réalisé uniquement à l'aide de pièges collets munis d'un arrêtoir (3^{ème} catégorie) homologués qui doivent être identifiés par le numéro d'agrément du piégeur ;
- la visite du piège doit se faire quotidiennement dans les 2 heures suivant le lever du soleil ;
- la pose en coulée est autorisée.

Le piégeage sera réalisé exclusivement au niveau des blaireautières situées à proximité immédiate des cultures pour limiter les dégâts de l'espèce et à proximité immédiate du réseau routier pour répondre à un enjeu de sécurité publique. Chaque piégeage devra être localisé précisément sur une carte ou géoréférencé et les données seront reportées dans le bilan mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

Les collets à arrêtoir seront posés dans le respect de la réglementation en vigueur.

En cas de présence de blaireautins à proximité d'un blaireau femelle piégée, celle-ci sera immédiatement relâchée.

En cas de non-respect de ces prescriptions, l'autorisation de piégeage du blaireau sera retirée immédiatement.

Les animaux abattus devront être enterrés sur place et recouverts de chaux vive.

Article 5. – Les piégeurs agréés que le lieutenant de louveterie aura choisis de s'adjoindre doivent tenir à jour le carnet de prélèvements remis par la Fédération départementale des chasseurs de la Somme et adresser leur bilan au louvetier.

Ils doivent par ailleurs rendre compte de manière constante de leur activité au lieutenant de louveterie de leur secteur.

Un compte-rendu des opérations est établi par le lieutenant de louveterie requis, et adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme à l'issue de l'intervention.

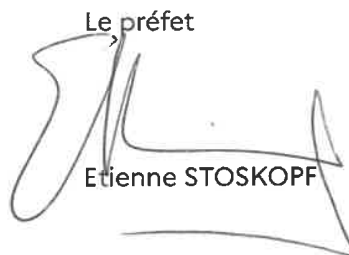
Article 6. – La pose de pièges doit faire l'objet, de la part du piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage si cette déclaration n'a pas été réalisée au préalable.

Article 7. – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Somme. Le tribunal administratif peut également être saisi, dans le même délai, par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

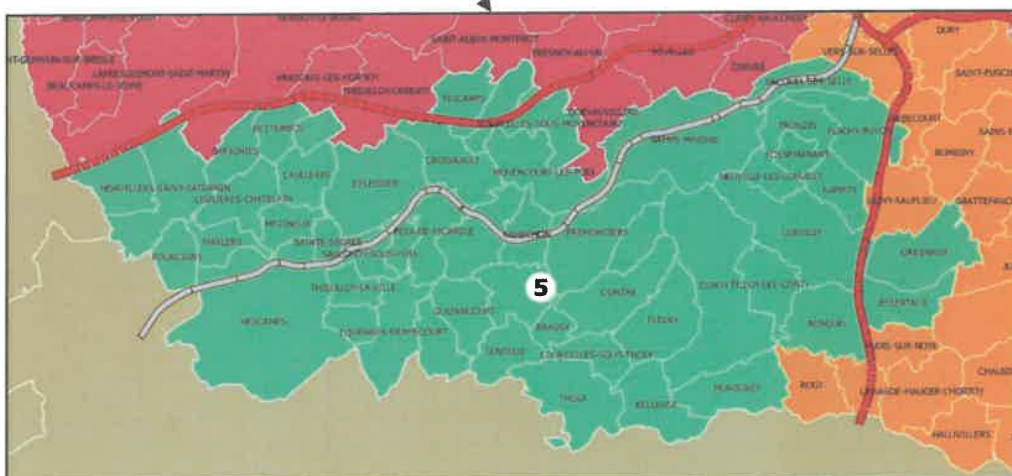
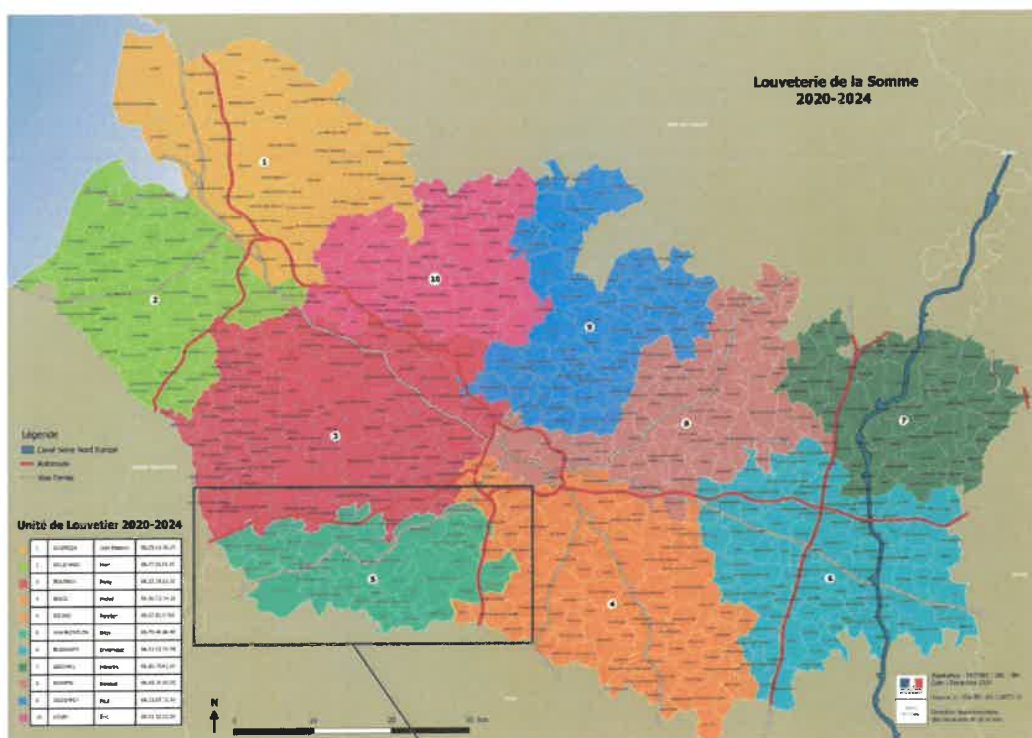
Article 8. – Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le

19 JUIN 2023

Le préfet

Etienne STOSKOPF

Annexe 1 : Cartographie de l'unité de gestion n°5 « Les Evoissons », Conty et Poix-de-Picardie



Annexe 2 : Liste des piégeurs agréés par numéro d'agrément

Numéro d'agrément	Adresse
805759	MEIGNEUX
802220	CROIXRAULT
80926	NAMPS MAISNIL
805654	SENTELIE
80479	NAMPS AU MONT
806672	CONTY
806822	FLERS-SUR-NOYE
80407	LOEUILLY
801999	VELENNES
806047	GAUVILLE
803887	BETTEMBOS
802013	BETTEMPOS
804639	SAINT-SAUFLIEU
802410	BACOUEL SUR SELLE
806912	BELLEUSE
801822	TILLOY LES CONTY
805167	CONTY
802706	NAMPS MAISNIL
804736	LE MEILLARD
804106	AGNIERES
804701	LIGNIERES CHATELAIN
804649	TAISNIL
802423	VELENNES
805530	THOIX
803188	GUIZANCOURT
805121	NAMPTY
805289	NAMPS-MAISNIL
802873	MONSURES
802162	BLANGY SOUS POIX

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-06-14-00004

DÉCISION 10/2023 Tir d'un feu d'artifice le jeudi
13 juillet 2023 à Camon

DÉCISION 10/2023

**Tir d'un feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023
à Camon**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 6 juin 2023 par Madame Jeanine GUYOT, adjointe au Maire de Camon, en vue d'être autorisée à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 de 23h00 à 23h30 sur l'étang Carré, rue René Gambier à Camon ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 9 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Jeanine GUYOT , adjointe au Maire de Camon, est autorisée à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le jeudi 13 juillet 2023 de 23h00 à 23h30 sur l'étang Carré, rue René Gambier à Camon.

L'accès au chemin de halage est interdit entre le jeudi 13 juillet 2023 à 14h 00 jusqu'au vendredi 14 juillet 2023 à 2h 00. La signalisation et le barriérage est mis en place par la commune de Camon.

Il est interdit de s'amarrer le long des berges de la rivière Somme canalisée à Camon entre le jeudi 13 juillet 2023 à 14h 00 et le vendredi 14 juillet 2023 à 2h 00 sur un linéaire de 240 mètres en amont du pont de la rue René Gambier (du P.K. 88.500 au P.K. 88.740).

L'organisateur doit prendre les précautions nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration d'habitats naturels et la destruction d'espèces par la réalisation de ce feu d'artifice.

L'organisateur doit procéder au ramassage des déchets après le feu d'artifice.

Article 2 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

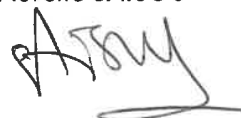
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, l'adjointe au Maire de Camon sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Auréliе SAISOU



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-06-14-00005

DÉCISION 11/2023 Compétition sportive de
descente classique de canoë-kayak sur le bras de
la rivière Somme naturelle le dimanche 1er
octobre 2023 sur la commune d'Amiens

DÉCISION 11/2023

**Compétition sportive de descente classique de canoë-kayak
sur le bras de la rivière Somme naturelle
le dimanche 1^{er} octobre 2023 sur la commune d'Amiens**

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 9 juin 2023 par Monsieur Jean-Claude FLANDRE, président de l'association Chés Barboteux d'Amiens, en vue d'être autorisé à l'organisation d'une compétition sportive nautique de descente classique en canoë-kayak sur le bras de la rivière Somme naturelle entre le barrage de la Chaudière (P.K. 95.650) et la confluence de la rivière avec le canal à l'aval de l'écluse de Montières (P.K. 97.730) à Amiens, le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 9h 00 à 17h00 ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 9 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude FLANDRE, président de l'association Chés Barboteux d'Amiens est autorisé à l'organisation d'une compétition sportive nautique de descente classique en canoë-kayak sur le bras de la rivière Somme naturelle entre le barrage de la Chaudière (P.K. 95.650) et la confluence de la rivière avec le canal à l'aval de l'écluse de Montières (P.K. 97.730) à Amiens, le dimanche 1^{er} octobre 2023 de 9h 00 à 17h00.

Les compétiteurs naviguent sur le canal de la Somme, entre ces deux ouvrages afin de regagner la ligne de départ sur la Somme naturelle.

Les compétiteurs doivent respecter les règles de navigation et de priorité.

Il est interdit de franchir les ouvrages (écluse, barrage et la rivière artificielle contournant le barrage de la Chaudière).

La navigation n'est pas interrompue.

Les consignes de sécurité et des règles de navigation (usager non prioritaire) doivent être rappelées avant chaque départ.

Les règles d'encadrement liées à la pratique du canoë-kayak doivent être respectées.

Chaque participant doit porter un gilet de flottaison.

L'organisateur doit avoir identifié les points nécessitant une vigilance particulière.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de précaution de vigilance en vue d'éviter de mettre en danger la vie des usagers de la voie d'eau.

Toutes les précautions doivent être prises pour une préservation des berges de la Somme pendant la durée de la manifestation ; les départs et les arrivées doivent se faire sur des structures existantes afin d'éviter de piétiner/tasser le milieu naturel.

Article 2 : Les usagers de la voie d'eau se conforment strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de l'association Chés Barboteux d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

80-2023-06-14-00006

DÉCISION 12/2023 Tir d'un feu d'artifice le
vendredi 14 juillet 2023 à Pont-Rémy.

DÉCISION 12/2023

Tir d'un feu d'artifice le vendredi 14 juillet 2023 à Pont-Rémy

LE PRÉFET DE LA SOMME

VU le code des transports ;

VU les articles L.2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, Monsieur Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande et les pièces afférentes présentées le 9 juin 2023 par Madame Annie ROUCOUX, Maire de Pont-Rémy, en vue d'être autorisée à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le vendredi 14 juillet 2023 de 23h00 à 23h30 à l'écluse de Pont-Rémy ;

VU l'avis du gestionnaire du domaine public fluvial du 9 juin 2023 ;

Sur proposition de Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

DÉCIDE

Article 1er : Madame Annie ROUCOUX, Maire de Pont-Rémy, est autorisée à l'organisation d'un tir de feu d'artifice le vendredi 14 juillet 2023 de 23h00 à 23h30 à l'écluse de Pont-Rémy.

L'accès au chemin de halage est interdit entre le vendredi 14 juillet 2023 à 14h 00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 2h 00. La signalisation et le barriérage est mis en place par la commune de Pont-Rémy.

Il est interdit de s'amarrer sur les rives du canal de la Somme entre le pont routier de la RD 901 (P.K. 131.050) et la confluence du canal et de la rivière Somme (P.K. 131.500) du vendredi 14 juillet 2023 à 14h 00 jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 2h 00.

L'organisateur doit prendre les précautions nécessaires pour éviter la destruction ou la détérioration d'habitats naturels et la destruction d'espèces par la réalisation de ce feu d'artifice.

Article 2 : L'organisateur se conforme strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage, ou se déroule dans le cas de manifestations localement délimitées, ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement nécessaires. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

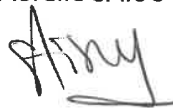
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer, le Maire de Pont-Rémy sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 14 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La responsable du bureau de la police
de l'eau,

Aurélie SAISOU



Préfecture de la Somme - SCPI - BEUP

80-2023-05-17-00006

Avis favorable de la commission nationale
d'aménagement commercial du 17 mai 2023 sur
le projet d'extension de 612 m2 du supermarché
CARREFOUR MARKET - commune d'Amiens

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 1^{er} décembre 2022 sous le auprès du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme ;
- VU** le recours formé par la société « SUPERMARCHES MATCH » enregistré le 1^{er} mars 2023 sous le n° D 04641 80 22RT01 ;
- le recours formé par la société « LIDL » enregistré le 1^{er} mars 2023 sous le n° D 04641 80 22RT02 ;
- le recours formé par la société « CHALDA » enregistré le 2 mars 2023 sous le n° D 04641 80 22RT03 ;
- dirigés contre la décision favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme en date du 25 janvier 2023 relative au projet porté conjointement par la société « C.S.F » et par la société « COMMERCES RENDEMENT », concernant l'extension de 612.m² d'un commerce à l'enseigne « Carrefour Market », d'une surface de vente de 1 887 m² à 2 499 m², au sein d'un ensemble commercial, Les Halles du Beffroi, à Amiens ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 mai 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 mai 2023 ;
- Après avoir entendu :
- M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;
- Me Rémy DEMARET, avocat ;
- Me Caroline MEILLARD, avocate ;
- M. Antony CAUCHE, représentant de la société « CARREFOUR », M. Maxime GRAVELLE et M. Damien-Maxime CHAIAFFI, représentants de la société « MRM » et M. Maxime BAILLEUL, conseil ;
- Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du Gouvernement ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté est implanté en hypercentre d'Amiens au sein de l'ensemble commercial les « Halles du Beffroi » ; que le projet d'extension ne nécessitera aucun permis de construire et procède par résorption de plusieurs cellules commerciales vacantes depuis plusieurs années ainsi que les couloirs de circulation attenants afin de former une cellule commerciale unifiée ; que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Amiénois ; qu'il

ressort de l'analyse d'impact que la vacance commerciale à Amiens est de 8,2 % et que le projet abaissera ce taux à 7,6 % ; qu'entre 2010 et 2020 la population de l'IRIS progresse de 0,5 % soit le même niveau que la commune d'implantation ; que le projet renforcera l'offre de proximité ; que le supermarché est actuellement fréquenté par une clientèle piétonne à hauteur de 60 % ; que la desserte en transport en commun est performante et que les mobilités douces sont favorisées par la présence de 41 arceaux à vélos et d'une station de vélos en libre service sur le domaine public ; que les capacités de stationnement des véhicules demeureront inchangées ; qu'ainsi le projet participe à l'animation des principaux secteurs existants, notamment en matière d'animation, de préservation et de revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation ;

CONSIDÉRANT que si aucun dispositif de production d'énergie par panneaux photovoltaïques n'est prévu, il ressort d'un courrier de Madame l'Architecte des Bâtiments de France qu'une telle installation serait refusée au motif de la grande proximité du projet avec le Beffroi, monument historique ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- autorise le projet présenté par les sociétés « C.S.F » et « COMMERCE RENDEMENT » en vue de l'extension de 612 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 3 974 m² passant à 4 586 m², par agrandissement d'un supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » faisant passer sa surface de vente de 1 887 m² à 2 499 m², à Amiens.

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 3
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A LA DECISION¹ DE LA CNAC² N° D 04641 80 22RT01-02-03
DU 17/05/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10 475 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		VC 0001	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752- 6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	4
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	4
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752- 6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	50 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	0	
	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752- 6)	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		3 974 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2			
			SV/magasin ³		1 887 m ² / Carrefour Market	1 795m ² / La Halle au Frais		
	Secteur (1 ou 2)		1	1	1	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 586 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2 et 2 < à 300m ²			
SV/magasin ⁴			2 499 m ² / Carrefour Market	1 795m ² / La Halle au Frais	212m ² /V&B	80 m ² / Bleu Libellule		
Secteur (1 ou 2)		1	1	1	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	593				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	593				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	0				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)